

○ **ORIGINES**

Elizabeth Fry (Gurney) est née en Angleterre en 1780, dans une famille de Quakers. Son grand-père maternel, le théologien, écossais Robert Barclay, a joué un rôle important dans la définition des croyances des Quakers. Heureusement pour tous, les Quakers croyaient déjà en l'égalité des femmes 250 ans avant qu'elles n'obtiennent le droit de vote; autrement, les talents inhabituels d'Elizabeth Fry au chapitre de la réforme carcérale n'auraient jamais pu être mis à profit.

Ses opinions, sa persistance, son sens de l'organisation et sa volonté de rechercher chez tous et toutes une « lumière divine » ont mené à d'importantes réformes dans le traitement des femmes et des enfants de la prison de Newgate (Londres). Elle favorisait ardemment le traitement humain des prisonniers, et nombreux sont ceux qui la considéraient comme une experte dans le domaine de la réforme carcérale. Elle a surtout vécu en Angleterre, mais a aussi visité l'Irlande et l'Europe continentale. Les Amériques, la Russie ainsi que l'Australie ont aussi pu bénéficier de ses conseils. Elle est morte en 1845 à l'âge de 66 ans.

La première Société Elizabeth Fry a été créée à Vancouver en 1939. L'Association canadienne des sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) vit le jour en 1969; l'incorporation à titre d'organisme bénévole sans but lucratif remonte à 1978. On compte aujourd'hui 24 sociétés membres à l'échelle du Canada.

○ **ÉNONCÉ DE MISSION**

L'ACSEF est une fédération de sociétés autonomes qui viennent en aide aux femmes ayant des démêlés avec la justice pénale. Les Sociétés Elizabeth Fry sont des organismes communautaires qui offrent des services et des programmes aux femmes criminalisées, tout en prônant des réformes législatives et administratives. Elles cherchent à sensibiliser et à faire participer le public à tous les aspects de l'appareil judiciaire susceptibles d'avoir des répercussions sur les femmes.

Le bénévolat est une composante essentielle du travail des Sociétés Elizabeth Fry. Ainsi, bénévoles et employés rémunérés, participent à la gestion de l'Association ainsi qu'aux décisions touchant les programmes et services. Le conseil d'administration de l'ACSEF se compose de quinze représentantes régionales, d'une présidente et d'une présidente sortante. Les priorités, les politiques et les prises de position sont établies par les membres de l'Association réunies en assemblée générale annuelle.

○ **PRINCIPES**

La liberté de répondre aux besoins de nos communautés de façon unique et efficace constitue la force de notre organisation. À titre d'association, l'ACSEF élabore des politiques, des prises de position et défend les intérêts communs des femmes. Les sociétés membres adhèrent aux principes suivants:

- Toute personne est égale aux yeux de la loi et peut se prévaloir de droits égaux sans discrimination.
- Toute personne a droit à un avocat, à un procès en bonne et due forme et à une protection naturelle en matière de justice. Les femmes ont droit d'accéder de façon égale aux programmes offerts par le système de justice pénale; les femmes ont droit à la justice sans craindre les préjugés ou la discrimination en raison du sexe.
- L'engagement envers l'égalité des droits, encourage toute pratique, programme ou activité de l'Association poursuivant l'amélioration des conditions des personnes ou groupes désavantagés.
- Il faut agir afin d'assurer la disponibilité de programmes, de services et d'établissements de qualité, qui répondent aux besoins individuels des femmes ayant des démêlés avec la justice.

- L'intervention de l'appareil judiciaire doit enfreindre le moins possible les droits et libertés individuels. Plus souvent qu'autrement, c'est au sein de la communauté que la contrevenante devrait purger sa peine et elle devrait conserver tous les droits et privilèges accordés à tout autre citoyen, à l'exception de ceux expressément retirés par la loi.
- Puisque la communauté et l'ensemble de ses membres détiennent l'ultime responsabilité de l'action de l'appareil judiciaire et du traitement des contrevenants, il est essentiel que la communauté participe à tous les aspects de l'appareil judiciaire pénal.
- La participation des bénévoles à toutes les instances de notre organisme est essentielle à la réalisation des objectifs de l'Association.
- Dans la poursuite de l'excellence et de l'efficacité, l'ACSEF et ses membres doivent sans cesse tenter d'améliorer les normes et les programmes, d'identifier les écarts et les besoins qui n'ont pas été traités et de rechercher des améliorations par les changements de lois, règlements, pratiques et conditions de nature pénale et correctionnelle.

○ **OBJECTIFS**

Établir une Association des sociétés Elizabeth Fry et encourager les réformes nécessaires à tous les paliers du système de justice pénale.

Aider les sociétés membres dans l'élaboration et le maintien de normes élevées en matière de programmes et de services destinés aux femmes adultes et aux jeunes femmes ayant des démêlés avec la justice ou qui risquent d'en avoir ; qu'il s'agisse de programmes nouveaux ou existants dans les institutions ou dans la communauté; qu'ils poursuivent un objectif d'aide, de conseil, de réintégration ou de prévention ;

qu'ils soient offerts par des bénévoles ou du personnel rémunéré.

Sensibiliser davantage le public aux besoins des femmes ayant des démêlés avec la justice, aux répercussions sur les femmes du système de justice pénale et à la nécessité de le réformer.

Faciliter la communication et la coopération parmi les sociétés Elizabeth Fry et les groupes poursuivant des objectifs similaires.

Obtenir du financement pour l'organisme et pour tout autre projet pouvant s'avérer bénéfique à l'élargissement des objectifs de l'Association.

Communiquer et coopérer avec les agences et les services dans le domaine correctionnel et les gouvernements afin d'élargir les objectifs de l'Association.

Encourager la formation de sociétés Elizabeth Fry et de sociétés ayant des objectifs similaires.

○ **CONSEIL D'ADMINISTRATION de L'ACSEF (1999-2000)**

Présidente	Dawn McBride
Représentante de la loge de guérison	Deb Batstone

Représentantes régionales

Atlantique - Laurie Ehler, Cathie Penny, Lois Weatherby

Québec - Sylvie Bordelais, Nathalie Duhamel, Margaret Shaw

Ontario - Elaine Bright, Bonnie Rush, Connie Swinton

Prairies - Charlene Gutscher, Sara McEwan, Ailsa Watkinson

C.-B. - Shawn Bayes, Mollie Both, Bernice Blackburn

○ **PERSONNEL de l'ACSEF (1999-2000)**

Directrice exécutive	Kim Pate
Adjointe à la direction	Gayle Bray

○ R A P P O R T D E L A PRÉSIDENTE

Alors que se termine ma première année à titre de présidente et que je réfléchis pour en faire le bilan, je suis toujours étonnée par la force et l'unité de notre organisation. L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry (ACSEF) est un réseau établi à la grandeur du pays et profondément ancré dans ses communautés. Comme organisation nous sommes confrontés à de nombreux défis dans notre travail de défense des femmes aux prises avec la justice pénale. Malgré le nombre de défis, nous continuons de croître et de nous renforcer. J'applaudis toutes mes collègues qui travaillent pour Elizabeth Fry, soit à titre de membres du personnel ou des conseils d'administration. Leur savoir, leur énergie et leur engagement donnent à l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry sa force et sa crédibilité.

Kim Pate, notre directrice générale, continue toujours de nous motiver. J'ai apprécié travailler avec elle cette année et je souhaite la remercier pour tous les efforts et l'engagement dont elle fait preuve. Kim a su développer la présence nationale et internationale de l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry et elle fut à l'avant-garde de nos réalisations, notamment au niveau de la liaison entre l'ACSEF et le mouvement des femmes pour la justice et l'égalité. Grâce à elle, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry a réussi à réunir des groupes nationaux de femmes pour discuter, débattre et développer une position conjointe à présenter au Ministère de la Justice en réponse à son projet de changement législatif sur la légitime défense, la défense de provocation et les sentences minimum d'incarcération. L'avantage de rassembler tous ces groupes de femmes dépassent largement la préparation de mémoires et de positions communes. Ces coalitions propulsent le mouvement des femmes vers l'avant pour atteindre plus d'égalité et de justice pour les femmes et cela dans plusieurs régions et à plusieurs niveaux.

Après 60 ans de requêtes en ce sens, la Prison des Femmes de Kingston a fermé ses portes cette année. L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry s'occupera maintenant de la stratégie du Service Correctionnel du Canada en vue de ramener dans les prisons régionales les femmes classées à un niveau de sécurité maximum. Nous voulons que l'environnement carcéral de ces femmes soit le moins punitif et isolé possible. En attendant ce transfert, nous continuerons d'insister pour que le Service Correctionnel du Canada élimine leurs conditions de détention difficiles dans les unités de sécurité maximum des prisons pour hommes.

Concurremment à la réintégration de ces femmes dans les prisons régionales, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry continuera de promouvoir le développement de ressources communautaires de réinsertion sociale. Bien que les membres de l'ACSEF ont beaucoup travaillé cette année pour assurer l'accès des femmes libérées de prisons à de telles options, il y a encore beaucoup à faire car il y a une pénurie criante de ressources dans les communautés rurales et nordiques.

Les prisons régionales pour les femmes sous sentence fédérale continuent d'accommoder les trois niveaux de sécurité dans un environnement de haute sécurité. L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry a demandé et continuera de demander que les femmes détenues classées à un niveau de sécurité minimum aient le droit de purger leur sentence dans un environnement à sécurité minimum. Cette orientation sera maintenue cette année et nous envisagerons un recours judiciaire si nécessaire.

La nouvelle année présentera sans doute d'autres défis à notre organisation. Les médias s'attardent beaucoup aux questions de justice pénale et il y a de plus en plus de projets de loi privés à la Chambre des Communes qui portent sur des réformes régressives en matière de justice. Bien que ceci rende le climat social plus difficile, nous obtenons malgré tout, des appuis en faveur de notre position sur la nécessité des alternatives à l'incarcération autant de la part du Gouvernement que de la

Cour Suprême. Nous devons donc demeurer motivées et unies dans nos efforts de défense des femmes confrontées à la justice pénale.

○ **RAPPORT DE LA TRÉSORIÈRE**

Nous terminons, une fois de plus, notre année financière dans les limites du budget approuvé. La copie des états financiers vérifiés pour 1999-2000 est attachée à ce rapport. Même si nous apprécions toujours la subvention du Solliciteur général, nous devons poursuivre nos recherches de sources extérieures pour augmenter notre financement.

Le financement du Solliciteur général est réparti de la façon suivante : le budget du bureau national, 10 000 \$ pour la Loge de Guérison et le reste est divisé également entre les cinq régions.

Historiquement, le financement du Solliciteur général allait à des organismes locaux de services tels qu'Elizabeth Fry ou John Howard. L'objectif était d'assurer le fonctionnement de ces organismes pour qu'ils dispensent des services aux personnes à leur sortie de prison.

Pour l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, ceci signifiait que le financement était distribué à nos membres conformément à une politique qui prévoyait qu'une fois alloué le budget du bureau national, chaque société se partageait le reste de la subvention sur la base du nombre de femmes sous sentence fédérale à desservir.

Avec le temps, le Ministère décida de ne financer que les organismes nationaux dont le mandat contribuait à celui du Solliciteur général, notamment sur les questions afférant à des changements législatifs ou de politiques du Ministère.

En 1993, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry se régionalisa de sorte à adapter l'organisation au processus de régionalisation du système pénal fédéral pour les femmes et aux exigences du programme de financement du Ministère. Pour

l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, ceci s'est traduit par un partage égal de la subvention entre les cinq régions et un recentrage de nos objectifs pour mieux démontrer comment la subvention nous permettait de maintenir une infrastructure nationale dont le travail était complémentaire au mandat du Ministère.

Dans la poursuite de notre mission de venir en aide aux femmes confrontées à la justice, c'est avec optimisme que nous envisageons une nouvelle année remplie de défis.

○ RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

À l'aube du nouveau millénaire, nous poursuivons notre mission de travailler avec et pour les femmes criminalisées. Suite à la fermeture de la prison des femmes de Kingston, nous attendons celle des unités à sécurité maximum pour femmes dans les prisons pour hommes, le développement de ressources communautaires pour les femmes et le retour des femmes incarcérées à leurs familles et leurs communautés.

Toujours préoccupées par l'importance d'assurer aux femmes en prison l'accès à la justice, nous faisons face à la nouvelle année avec espoir, énergie, enthousiasme et inspiration.

Comme l'environnement économique, social et politique continue de défier les femmes pour lesquelles nous travaillons, nous devons nous efforcer de demeurer unies, fortes et centrées sur notre mission et nos objectifs.

Nous sommes très souvent pressées d'abandonner les dossiers les plus difficiles pour mieux survivre. Notre résistance face à ces pressions continuera de renforcer notre voix et notre engagement envers l'égalité et la justice pour les femmes.

Vous trouverez dans ce qui suit un résumé des questions, préoccupations et défis auxquels l'Association Canadienne des

Sociétés Elizabeth Fry fait face dans la poursuite de son mandat.

& Les femmes sous sentence fédérale : Au delà du rapport Arbour

L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry continue de jouer un rôle central dans la surveillance et la dénonciation des problèmes de procédures et de politiques afférant à la réponse du Service Correctionnel du Canada aux difficultés qui émanent des prisons régionales pour femmes.

Nous estimons que ces problèmes qui perdurent, requièrent une direction nationale dans le domaine correctionnel pour femmes. Cette année, le poste de la sous-commissaire aux femmes est demeuré vacant alors que cette dernière a cumulé les fonctions de Commissaire National avec ses responsabilités au niveau des femmes, limitant d'autant l'autorité de la fonction.

Le 3 septembre 1999, le Solliciteur Général Lawrence MacAulay annonça la fermeture de la Prison des femmes de Kingston ainsi que des unités à sécurité maximum dans les prisons pour hommes et l'intégration d'ici septembre 2001 des femmes actuellement détenues dans ces endroits dans les prisons régionales.

L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry avait demandé ces changements à plusieurs reprises et nous en sommes très satisfaites.

Toutefois nos membres sont inquiètes du fait que ces fermetures entraîneront l'augmentation du nombre de places dans les prisons régionales. Nous n'appuyons pas la construction de cellules supplémentaires car nous ne croyons pas que la gestion des femmes sous sentence fédérale les requiert.

Nous croyons plutôt que le développement de ressources communautaires favorisant la réinsertion sociale serait un objectif plus approprié.

L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry est très préoccupée par le fait que les besoins des femmes classées à sécurité minimum demeurent sans réponse adéquate. Une des critiques majeures à propos de la Prison des femmes de Kingston portait sur le fait que toutes les femmes étaient soumises au même régime de haute sécurité, quelque soit leur classement. Cette situation perdure dans les nouvelles prisons régionales pour femmes.

Nonobstant le fait que l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry n'appuie pas la construction de places additionnelles en prison, si le Service Correctionnel du Canada persiste dans cette voie, nous préférons que ces places soient construites pour les femmes à sécurité minimum à l'extérieur des clôtures.

La situation actuelle, qui n'offre aucune place pour les femmes à sécurité minimum, outre 13 lits à la Maison Isabel MacNeil à Kingston, continue de violer la Charte des Droits, la Loi sur les services correctionnels et la libération conditionnelle et constitue une discrimination envers les femmes classées à sécurité minimum.

Nous sommes également préoccupées par le fait que les femmes des premières nations ayant de sérieux problèmes de santé mentale et celles qui sont classées à sécurité maximum, n'ont toujours pas accès à la loge de guérison Okimaw Ohci. Les femmes autochtones qui ont contribué au groupe de travail sur la Création de choix souhaitaient que toutes les femmes autochtones aient accès à la loge de guérison quelque soit leur niveau sécuritaire. L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry croit en effet que la loge de guérison a été conçue précisément pour ces femmes qui s'en voient refuser l'accès et qui sont détenues dans des unités isolées à sécurité maximum dans le Pénitencier de Prince Albert en Saskatchewan et dans le centre régional de psychiatrie de Saskatoon.

En 1996, le Service Correctionnel du Canada a retiré les femmes classées à sécurité maximum des prisons régionales, le

temps de renforcer la clôture périphérique et d'ajouter des mesures de sécurité additionnelles. Ce qui ne devait durer que 18 à 24 mois, dure toujours.

Presque quatre ans plus tard, plutôt que d'intégrer toutes les femmes dans les prisons régionales, le Service Correctionnel du Canada travaille encore à les fortifier.

Il s'agit du troisième renforcement sécuritaire de ces prisons régionales, toujours pour les mêmes femmes qui attendent toujours d'être réintégrées. La première en 1994 a vu le doublage des unités à sécurité renforcée. Lors de la deuxième en 1996-1997, les clôtures sécurisées par du barbelé, les caméras de surveillance à 360 degrés et autres mesures furent mises en place dans les prisons régionales.

Plutôt que de reproduire les problèmes en construisant des unités maximum dans les prisons régionales, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry a suggéré que le Service Correctionnel du Canada implante son plan d'origine qui s'appuyait sur une sécurité dynamique où le personnel supporte et intervient pour mieux « gérer » les femmes classées à sécurité maximum ou encore celles ayant des besoins importants en santé mentale.

Si le développement d'unités à sécurité minimum et de ressources communautaires devenait l'objectif, les places en prison qui seraient libérées seraient suffisantes pour accommoder les femmes transférées des unités à sécurité maximum dans les prisons pour hommes. L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry ne fut pas impliquée dans la planification actuelle mais souhaite contribuer à développer des stratégies qui accommoderaient toutes les femmes en prison. À cette fin, nous avons demandé au Solliciteur Général d'établir un comité aviseur tel que proposé dans le rapport Création de choix, la Commission Arbour et plus récemment par l'ACSEF dans son mémoire au Comité sur la Justice et les droits de la personne touchant la révision après cinq ans de la Loi sur les Services Correctionnels et la libération conditionnelle.

Il y a 66 ans un premier rapport recommandait la fermeture de la prison des femmes de Kingston. Il y a quatre ans le Rapport Arbour faisait la même recommandation. Le premier rapport décrivait cette prison comme étant inappropriée même pour les ours! Depuis, malgré le fait que les femmes ont toujours été considérées trop peu nombreuses pour être comptées, trop de femmes furent incarcérées dans cette prison. L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry espère qu'avec la fermeture de la prison des femmes de Kingston, nous verrons la fin d'une époque et le début d'un avenir plus prometteur pour les femmes incarcérées au Canada.

Malheureusement, l'ACSEF demeure méfiante face à la volonté et à la capacité du Service Correctionnel du Canada d'instaurer de véritables réformes qui répondent aux besoins des femmes sous sentence fédérale libérées dans la communauté. Quatre ans après la publication des recommandations de la Juge Arbour et presque dix années après la fin des travaux du comité de travail sur les femmes sous sentence fédérale et la publication du rapport Création de choix, nous attendons toujours que le service correctionnel élabore une stratégie nationale de développement de ressources communautaires qui permettraient la libération et la surveillance des femmes dans la communauté.

Nonobstant l'existence d'une maison de transition pour femmes à Vancouver, de quelques places en famille d'accueil à Edmonton et de deux lits disponibles dans une maison financée par la province en Saskatchewan, il n'y a presque pas d'options de libération de jour pour les femmes sous sentence fédérale à l'Ouest de l'Ontario. Suite à la fermeture de la maison de transition d'Ottawa, en raison d'un manque de financement, il reste trois maisons de transition Elizabeth Fry et une de l'Armée du Salut pour les femmes en Ontario.

Il y a deux maisons de transition au Québec dont une gérée par la Société Elizabeth Fry du Québec qui a, en plus, développé deux centres régionaux pouvant accommoder deux à trois

femmes. Il n'y a aucune ressource dans les provinces de l'Atlantique.

L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry souhaite que le Service Correctionnel développe une stratégie nationale et des standards de réinsertion sociale qui répondraient aux besoins des femmes en prisons et en communauté, que celles-ci soient dans les prisons régionales, à la loge de guérison Okimaw Ohci ou dans les unités à sécurité maximum des prisons pour hommes. Un investissement plus grand sur le support communautaire est donc nécessaire pour les femmes à leur sortie de prison.

& La criminalisation accrue des femmes

Les femmes incarcérées, tout particulièrement celles de minorités raciales, constitue la population en prison qui croît le plus au monde. La prétendue « guerre à la drogue », la réduction des services sociaux et de santé, de même que les politiques de tolérance zéro non différenciées selon le sexe ont contribué de manière significative à ce phénomène. Souvent ce sont les femmes qui sont employées dans le trafic de la drogue et donc détectées, accusées et emprisonnées alors que ceux qui les employaient sont libres.

Trop de femmes sous sentence fédérale qui sont classées à un niveau de sécurité maximum ont des problèmes cognitifs et/ou de santé mentale. Plusieurs furent déjà institutionnalisées dans des hôpitaux psychiatriques et/ou traitées par les services de santé mentale. Plusieurs sont criminalisées en raison de leurs problèmes de comportement en institution et/ou en communauté.

En raison des compressions budgétaires, nous avons vu ces femmes jetées à la rue et ultérieurement dans le filet plus large et plus profond de contrôle social que constitue notre système de justice criminelle. Malgré le fait que le système de justice est le moins habile et le plus coûteux à utiliser pour répondre aux incapacités cognitives et mentales, c'est un système qui ne peut

refuser le « service » à une personne criminalisée, quelque soit l'incapacité.

Une fois en prison, le besoin en santé mentale devient un facteur de risque. L'incapacité physique et/ou mentale fait partie des facteurs qui doivent être évalués en vue de déterminer le niveau de classement sécuritaire. Ceci ne signifie pas que la présence de tels facteurs entraîne automatiquement un classement sécuritaire plus lourd. Cependant certains problèmes de santé mentale créent des incapacités réelles pour les femmes et ce faisant pour le service correctionnel. Malheureusement en créant une équivalence entre l'incapacité due à la santé mentale et le risque, on ne fait que perpétuer la perception sociale que les personnes ayant des problèmes de santé mentale sont dangereuses.

C'est exactement ce genre de stéréotype qui est prohibé par la Charte des Droits. Plusieurs femmes qui ont des problèmes de santé mentale ne présentent pas de risques tel que stipulé à la section 17 des règlements de la Loi sur les services correctionnels. Se servir des besoins de traitement en santé mentale comme motif pour accroître le classement sécuritaire à un niveau maximum impose à ces femmes un traitement plus dur. C'est clairement discriminatoire et contraire à la section 15(1) de la Charte. Conséquemment, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry continue de s'opposer à la criminalisation accrue des femmes ayant des problèmes de santé mentale.

Enfin l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, de concert avec d'autres groupes, travaille pour contrer la criminalisation des femmes violentées. En réponse à la pression sociale pour rendre les hommes plus responsables face à leurs actes de violence, on a vu se développer depuis un certain temps des politiques de tolérance zéro non différenciées selon le sexe qui ont permis d'accuser les femmes à leur tour. Les femmes sont souvent accusées si elles ont réussi à réagir et à se défendre contre les agressions ou les menaces de la part de conjoints violents qu'elles dénoncent à la police. Ceci est

particulièrement vrai en ce qui concerne les femmes autochtones et de minorités raciales.

& Une justice qui se débarrasse des jeunes

Cette année s'achève dans l'attente du rapport du comité parlementaire sur la justice et les droits humains portant sur le projet de loi C-3 et la Loi sur les jeunes délinquants. L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry a déposé un mémoire en février de cette année et, nonobstant certains amendements positifs, s'inquiète que l'absence de ressources dans la communauté entraîne un sabordage des éléments progressistes comme ce fut le cas avec la première loi sur les jeunes délinquants.

De plus, le nombre croissant de jeunes femmes dans les systèmes de justice fédéral et provincial nous préoccupe. À moins que le ministre résiste aux appels pour des mesures plus punitives envers les jeunes et privilégie une plus grande éducation du public sur les dangers de pénaliser et d'incarcérer de façon excessive nos jeunes, nous ne sommes pas près de voir un changement dans cette tendance régressive en matière de justice pour les jeunes.

Dans le but d'encourager le comité parlementaire à examiner les effets désastreux et les coûts humains de déférer nos jeunes au système de justice pour adultes, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry a invité une jeune femme qui en avait fait l'expérience à faire une présentation devant le comité parlementaire. Voici le résumé de son histoire.

' Le cauchemar d'une jeune femme: l'histoire de K

K est une jeune femme du Manitoba, la province qui défère le plus de jeunes vers le système adulte. K fut arrêtée quand elle avait 16 ans. Elle conduisait une auto de laquelle un jeune homme tira un coup de feu sur une personne. Elle fut arrêtée et envoyée à la prison provinciale pour femmes Portage. En

raison de son âge et de la publicité entourant le crime, K fut placée en isolement dans l'une des pires unités de ségrégation du pays pour attendre son audience en vue d'un transfert à la cour adulte.

Au départ K fut accusée de meurtre au premier degré. Il est courant que la police émette envers les jeunes qu'ils souhaitent voir déférer à la cour adulte, l'accusation la plus grave que leur version des faits puisse appuyer. La preuve présentée lors d'audiences en vue d'un transfert au tribunal adulte n'est pas soumise à la même rigueur qu'à un procès. K fut déférée à la cour adulte en raison de ce chef d'accusation. Elle faisait partie d'un groupe de sept jeunes impliqués, mais la seule fille. Les autres jeunes furent accusés comme elle et quatre d'entre eux ont témoigné contre leurs « amis » en échange de leur liberté.

Une fois transférée à la cour adulte, la couronne lui proposa un règlement soit 3 à 4 ans de prison en échange d'un plaidoyer de culpabilité à une accusation réduite d'homicide involontaire. Comme c'est souvent le cas, et malgré l'opinion de son avocat qui estimait qu'elle avait de bonne chance d'être acquittée, elle n'était pas prête à risquer d'être trouvée coupable suite à un procès sur un chef d'accusation de meurtre au premier degré puis sentencée à la prison à vie sans chance de libération avant 25 ans.

K a donc plaidé coupable et fut condamnée pour homicide involontaire. Malgré le fait que la couronne recommandait 3 à 4 ans de prison, le juge lui donna une sentence d'une année. Quand K réalisa que cela signifiait un retour à la même prison provinciale où elle avait passé 2 ans, elle demanda à son avocat de tenter d'obtenir qu'elle soit placée ailleurs. Il s'ensuivit une requête pour une sentence de 2 ans pour qu'elle puisse être incarcérée à la nouvelle prison régionale d'Edmonton ou encore à la loge de guérison d'Okimaw Ohci.

Malheureusement, le service correctionnel du Canada a classé K à un niveau sécuritaire maximum et la plaça à l'unité maximum du pénitencier pour hommes de la Saskatchewan. À l'âge de 18 ans, K avait déjà commis deux tentatives de suicide

là-bas, ce qui lui valut un transfert au Centre régional psychiatrique. Le service correctionnel recommanda alors qu'elle soit détenue jusqu'à l'expiration du mandat d'internement.

Quand le grand-père de K est mort, on lui refusa un permis d'absence temporaire pour aller aux funérailles. Sur la foi de la déclaration d'un policier de Winnipeg quant au risque que K représentait, le service correctionnel lui refusa la possibilité de rendre hommage à l'homme qui l'avait élevée et qu'elle reconnaissait plus comme son père que comme grand-père. À l'âge de 19 ans, K fut libérée d'office. Alors que sa grand-mère demandait que K aille vivre avec elle, le service correctionnel la força à aller dans une maison de transition pour hommes.

K était la seule femme dans la maison et est devenue l'objet de sollicitations de la part de plusieurs résidents. Elle prit tous les moyens pour éviter d'être à la maison se plaçant en bris de conditions de sa libération conditionnelle. Conséquemment elle fut retournée à deux reprises à la prison Portage.

À l'expiration de sa sentence de 2 ans, elle fut soumise à une probation de 3 ans avec des conditions plus sévères que celles de sa libération conditionnelle. En plus d'un couvre-feu à 19h, elle devait accomplir 400 heures de travaux communautaires. Ces conditions l'empêchaient de poursuivre son travail de soir donc de gagner sa vie et de continuer ses études. Après avoir dépassé son heure de couvre-feu et son délai pour les 400 heures de travail, elle s'est retrouvée à nouveau en bris de ses conditions.

Où K peut-elle aller maintenant pour avoir de l'aide? Elle était sous la protection de la jeunesse au moment de son arrestation. C'est l'état qui était son parent. Cinq ans plus tard, à l'âge de 21 ans, K est libérée sans ressource, ni support familial, plus abattue par le système qu'avant. K s'est auto-mutilée et médicamentée pour assumer sa vie en prison. Elle croît que c'est tout ce qui lui reste quand elle pense à sa triste vie : sans famille, ni argent, ni travail, mais rapidement ciblée quand il

s'agit de l'accuser et de l'emprisonner suite à des bris de conditions.

& La désignation de « criminel dangereux »

Le 29 juin 1999, la Cour d'appel de l'Alberta a décidé de renverser la désignation de criminel dangereux prononcée contre Lisa Neve le 17 novembre 1994. Lisa avait 21 ans quand elle fut étiquetée comme la femme la plus dangereuse au Canada et emprisonnée pour une durée indéterminée.

Avant elle, deux autres femmes avaient reçu cette étiquette. La première, Marlene Moore s'est suicidée à la prison des femmes de Kingston. Le troisième cas a également été renversé en appel.

Quand Lisa avait 12 ans, elle fut placée en « traitement sécuritaire » et peu de temps plus tard en détention sécuritaire. Contrairement à plusieurs femmes de son âge, elle était respectée comme « chef » et le système réagissait à son tempérament confiant et affirmatif.. De telles qualités ne sont généralement pas acceptées, encore moins encouragées socialement, que cela soit par le système de protection de la jeunesse ou le système de justice criminelle. Elles sont considérées comme d'autant plus inacceptables quand il s'agit d'une jeune femme. Le sexisme, le racisme, l'hétéro sexisme et les préjugés de classes se conjuguent pour former une lunette particulièrement discriminatoire quand il s'agit de voir et de juger les femmes comme Lisa.

Ce ne fut pas très long avant que les autorités voient Lisa comme un « problème » qu'il fallait corriger. Une fois les étiquettes attachées, elles collent et en attirent d'autres qui s'ajoutent et aggravent les premiers. Lisa fut d'abord difficile, rebelle, ensuite elle devient une instigatrice négative, plus tard agressive, sociopathe et enfin dangereuse. S'appuyant principalement sur les notes à son dossier dans les centres juvéniles et à son comportement non féminin et de renégate sur la rue, Lisa a été déclarée la plus dangereuse des femmes au Canada par le Juge Murray en 1994 et ensuite classée comme

détenue à sécurité maximum par le Service Correctionnel du Canada pendant plus de quatre ans.

Lisa a passé six ans en prison pour un délit que la Cour d'appel a jugé punissable d'une sentence de 3 ans plutôt que celle imposée par le juge Murray. De plus, ses conditions de détention furent parmi les plus sévères et contraignantes au Canada. Personne ne devrait endurer le type de traitement auquel elle fut soumise.

Il est à souhaiter que la décision de la Cour d'appel de l'Alberta dans le cas de Lisa entraîne des changements systémiques dans l'administration de la justice par les femmes en Alberta et au Canada. Tout d'abord la Cour a confirmé la décision de la Cour Suprême du Canada dans l'affaire Lyons à l'effet que la désignation de criminel dangereux ne devait « s'appliquer qu'à un petit groupe de personnes très dangereuses » et que « la Cour devait être convaincue que le comportement de la personne est pathologique et impossible à changer ». La Cour a aussi critiqué l'acceptation par les cours de première instance d'une évaluation psychologique qui sous-entendait que les pensées meurtrières d'une femme peuvent équivaloir à la commission de meurtre par l'homme ...

La Cour souligna également que « la loi sur les criminels dangereux s'adressait à un petit groupe de délinquants récalcitrants dont le comportement est tellement intégré que le risque éventuel pour la sécurité publique exige une détention préventive » et nota que « tous les délits commis par Lisa Neve étaient liés à sa vie comme prostituée et, constituaient des tentatives de corriger des torts faits aux autres ». La Cour a de plus trouvé que Lisa Neve était une jeune femme avec un passé de violence fort récent et plus qu'autre chose une propension à raconter des histoires à connotations violentes.

Enfin, la Cour d'appel a précisé que la question était de savoir si Lisa Neve, comparativement à l'ensemble des délinquants, hommes, femmes, jeunes, vieux, appartenait à ce petit groupe de délinquants très dangereux. Les juges ont trouvé qu'elle n'y correspondait pas et ont donc renversé le premier jugement, y

substituant une sentence de trois ans, « conforme à un délit de vol ».

En deux jours, Lisa est passée de la réalité d'une vie en prison à la liberté. Nonobstant le fait que l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry et d'autres groupes de femmes ont applaudi la décision de la Cour d'appel, il est dommage que la Cour n'ait pas autorisé ces groupes à témoigner en faveur de Lisa.

En effet, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, l'Association des femmes autochtones, le Réseau des femmes handicapées, le Fonds d'éducation et d'action des femmes auraient souhaité faire valoir les implications de la décision du juge de première instance Murray eu égard à la Charte des droits.

Mais la Cour d'appel n'a pas permis à la coalition d'intervenir préférant s'en remettre uniquement à l'avocat de la défense pour de tels arguments.

Ce faisant, leur décision n'a pas porté sur la question de l'égalité parce que les juges la considéraient inutile une fois qu'ils avaient déterminé que la désignation de criminel dangereux avait été mal utilisée dans le cas de Lisa. Par chance, les arguments et les analyses des faits et de la loi par le juge en chef Fraser et les juges Conrad et Picard fournissent une base utile pour des contestations futures sur la base de l'égalité ce qui permettra d'aider les autres, même les hommes.

Depuis la décision, avec l'aide de sa famille, Lisa s'adapte à la vie hors de prison. Elle fut en libération conditionnelle jusqu'à l'expiration du mandat en novembre 1999 et elle continue à travailler sur son avenir. Le plus grand danger qui la guette maintenant est celui de la réaction du public qui pourrait nuire à sa réinsertion sociale.

**& Le Service Correctionnel du Canada cherche à
gagner du temps dans la cause des compensations
aux victimes du LSD**

La fin de l'année est arrivée sans que justice soit rendue pour Dorothy Proctor et les autres détenues qui furent soumises, il y a 40 ans, à des expérimentations au LSD à la Prison des femmes de Kingston. Cela fait plus de cinq ans que Madame Proctor, la seule qui accepte d'être identifiée, a approché le Solliciteur Général et le Service Correctionnel du Canada demandant qu'ils reconnaissent leur responsabilité face aux expérimentations auxquelles elle fut soumise quand elle était une jeune femme emprisonnée à Kingston.

Le Service Correctionnel du Canada a mandaté un comité d'enquête pour examiner le cas de Mme Proctor. Dans leur rapport portant le titre de « Board of Investigation into allegations of mistreatment at P4W between March 22, 1960 and August 1, 1963 », les enquêteurs ont recommandé une compensation pour Mme Proctor et pour 22 autres femmes qui reçurent du LSD à la Prison. Le Service Correctionnel du Canada a ensuite demandé au Centre d'Éthique médicale et de droit de l'Université McGill de lui fournir un avis indépendant sur les effets à long terme du LSD et des protocoles pour répondre à chaque cas individuellement. Ils ont également demandé que les femmes s'identifient auprès des services de santé du Service Correctionnel du Canada.

La faiblesse de l'étude de McGill soulève des questions quant à la nature et la quantité d'information fournie par le Service Correctionnel du Canada. En effet, les avocats de Mme Proctor ont révélé que le Service Correctionnel du Canada a omis de divulguer de l'information essentielle touchant les expérimentations au LSD, les opérations à Kingston et les résultats de leur enquête depuis les cinq dernières années.

L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry a demandé au commissaire national du Service Correctionnel d'offrir immédiatement des compensations à Mme Proctor et

aux autres détenues touchées, en plus de faire des efforts pour identifier les quelque 20 autres femmes ayant subi ces expérimentations. Nous les avons encouragés à assurer l'anonymat à ces femmes qui pourraient ne pas vouloir s'avancer par crainte que la publicité cause des torts à leurs familles.

Tout comme ce fut le cas avec la Commission Arbour, le Service Correctionnel du Canada a tendance à nier et à éviter sa responsabilité face à une faute. Ce n'est qu'une question de temps avant que le Service Correctionnel du Canada soit encore une fois appelé à rendre des comptes.

& La confusion engendrée par les peines minimum d'incarcération

L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry demande depuis longtemps que le ministère de la Justice adapte la défense de légitime-défense à la réalité des expériences des femmes battues qui se défendent. Après la décision de la Cour Suprême du Canada dans Lavallée en 1990, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry et d'autres groupes de femmes qui travaillent à promouvoir l'égalité, ont demandé la révision des causes des femmes emprisonnées pour avoir tué un conjoint violent.

Ces efforts ont permis d'obtenir une révision dont le but était d'examiner les causes des femmes emprisonnées suite à leur implication dans la mort de leurs conjoints et de recommander comment on pourrait assurer une certaine justice pour ces femmes sentencées pour meurtre au Canada et dont les circonstances auraient dû permettre une défense de légitime-défense.

L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry a aussi été impliquée dans des consultations nationales avec d'autres groupes de femmes qui travaillent sur la violence faite aux femmes. Ensemble ils ont réussi à établir le lien entre

l'expérience de la violence par les femmes et leurs condamnations à l'emprisonnement.

À cet égard, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry a participé en 1995 avec d'autres groupes à développer une réponse aux propositions du livre blanc de 1993 et à celles portant sur la réforme de la loi sur la légitime-défense en 1995.

En 1998, le gouvernement fédéral a rendu public son dernier document de consultation sur la réforme de la légitime-défense La réforme du Code Criminel : les défenses de provocation, de légitime-défense et la défense de la propriété. À l'été 1999, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry a réuni en consultation nationale les groupes de femmes préoccupés par l'égalité pour discuter de la relation entre la légitime-défense, la défense de provocation et la peine minimum d'emprisonnement à vie dans les cas de meurtres.

La position de l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry dans le cadre de cette consultation était de demander d'abolir la peine minimum d'emprisonnement à vie. L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, s'oppose depuis 1979 aux peines minimum obligatoires tout comme l'ont fait plusieurs autres commissions gouvernementales. En raison des impacts très importants de la sentence obligatoire d'emprisonnement à vie pour les femmes coupables de meurtre et des conditions dans les prisons pour femmes, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry demande l'abolition de toutes les peines minimum d'emprisonnement.

Ceci est d'autant plus important si nous voulons véritablement combattre la discrimination systémique des femmes criminalisées et emprisonnées, des personnes de minorités raciales, handicapées, pauvres, lesbiennes et gaies. Il est simpliste de croire comme certains que les sentences minimum sont une mesure d'égalité de traitement. Ces sentences ne constitueraient un traitement égal que si tout le monde avait une chance égale de recevoir une telle sentence.

Ceci ne correspond pas à la réalité pour plusieurs raisons. La disparité existe en partie en raison du type d'offenses visées par les peines minimum qui sont en général des crimes commis par des personnes défavorisées socio-économiquement.

Il a été démontré à maintes reprises par les chercheurs, avocats et défenseurs sociaux que les personnes autochtones, de minorités visibles et pauvres font face à un système de justice criminelle où la discrétion est utilisée à leur désavantage à partir de l'étape des enquêtes et des mises en accusation par la police, en passant par les décisions de poursuite prises par les procureurs de la couronne, aux procès et aux sentences prononcées par les juges, jusqu'aux pratiques pénales et disciplinaires par les autorités pénitentiaires et enfin aux décisions de la commission de libération conditionnelle. Il y a un nombre important de personnes avec des handicaps cognitifs et psychiatriques qui se retrouvent dans le système de justice et pour qui les pratiques stéréotypées et discriminatoires influencent leurs condamnations et la probabilité qu'ils reçoivent une sentence minimum d'emprisonnement.

De plus, il existe des preuves que la Couronne a une préférence pour les accusations de meurtre au premier degré contre les femmes qui tuent leurs conjoints alors que la preuve aurait requis une accusation d'homicide involontaire ou encore aucune accusation.

Compte tenu du fait que les femmes qui tuent leurs conjoints violents pour prévenir une agression sont les premières à téléphoner à la police et à déclarer leur implication, la Couronne utilise souvent leurs actions comme base pour les accuser de meurtre au premier degré. Il est illogique et injuste que les préjugés qui mènent à des accusations de meurtre au premier degré contre ces femmes entraînent des peines minimum d'emprisonnement à vie.

De plus, tel que démontré en 1995 par la Commission sur le racisme systémique dans le système de justice criminelle en Ontario, les statistiques sur les décisions de la police en matière

de mise en accusation et les autres décisions procédurales confirment le biais systémique contre les groupes tels que les noirs et delà la discrimination. De plus, dans le rapport de 1996 de la Commission Royale sur les peuples autochtones, Bridging the cultural divide, les statistiques démontrent l'existence du racisme dans l'attribution des sentences au Canada, comme par exemple le recours excessif à des mesures punitives contre les autochtones, les noirs et la sur-représentation des femmes autochtones dans les prisons fédérales.

Parmi les détenues fédérales qui purgent une sentence-vie pour meurtre, les femmes autochtones et de minorités visibles sont désavantagées en raison du racisme systémique qui se révèle dans leurs conditions de détention telles que le classement sécuritaire et le traitement disciplinaire, ce qui influence leurs chances de libération conditionnelle et donc la longueur de leur emprisonnement.

Compte tenu de ce que nous connaissons du racisme systémique, illustré par la discipline à l'intérieur des prisons, la culture dans les prisons fédérales et le non-respect de la loi tel que révélé par les commentaires de la Juge Arbour dans son rapport sur les événements à la Prison des femmes de Kingston, nous savons que le racisme se propage des décisions prises par la police, la Couronne et les juges à ceux qui administrent les sentences d'emprisonnement et les conditions des libérations conditionnelles dans les prisons fédérales.

De plus, les handicaps cognitifs et psychiatriques pèsent lourd aussi dans le processus de classification, le plan correctionnel et l'accès à la libération conditionnelle.

Il n'est donc pas étonnant que les recherches révèlent que le recours à des sentences minimum d'incarcération s'adressent spécifiquement à ces groupes minoritaires.

Les femmes qui déclarent avoir tué un conjoint violent ne sont pas crues et font face à un déni misogynie ainsi qu'à une absence de support légal, social, économique pour leur

défense. À la perspective de perdre leurs enfants pour des décennies, s'ajoute la perte d'estime de soi et de confiance que provoque la violence des hommes contrôlants. Les femmes accusées de meurtre au premier degré sont systématiquement désavantagées dans leur capacité de combattre l'accusation sur la base de la légitime-défense.

En raison de l'obligation d'une sentence minimum d'emprisonnement à vie, la tendance est de plaider coupable à une accusation d'homicide de sorte à pouvoir avoir accès à une sentence déterminée par le juge plutôt qu'à un minimum obligatoire.

Les sentences longues en prison peuvent avoir des effets plus désastreux sur les femmes des minorités ou sur celles ayant des problèmes cognitifs et/ou de santé mentale. Les perspectives d'emploi seront d'autant plus difficiles après une longue sentence. Comme elles sont plus susceptibles d'être les seules responsables de leurs enfants, elles sont plus susceptibles de vivre la perte de leurs enfants et l'anxiété quant à leur bien-être.

L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry croit que les sentences minimum d'emprisonnement contribuent à la discrimination systémique par le fait qu'elles exigent des avocats de recourir à des mesures extraordinaires pour éviter à leurs clients d'être condamnés pour des offenses qui commandent des peines d'incarcération minimum. Plusieurs des problèmes associés avec la légitime-défense et la défense de provocation sont des distorsions causées par l'existence de la peine minimum d'emprisonnement à vie dans les cas de meurtre.

Les accusés, les avocats et les juges sont obligés de construire des défenses telles que « le syndrome de la femme battue », « l'avance homosexuelle », la « panique homosexuelle », les « défenses culturelles » et la « rage » pour éviter la sentence-vie même quand de telles défenses ont des impacts négatifs au niveau social et violent la Charte sur le plan des droit des victimes et des groupes sociaux tels que les femmes, les gais et

lesbiennes et les personnes de groupes raciaux. La solution la plus appropriée serait de se défaire de l'obligation de la peine minimum d'emprisonnement pour meurtre.

L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry s'oppose d'autant plus aux sentences minimum d'emprisonnement parce qu'elles entraînent la croissance de la population carcérale au Canada, tout particulièrement les femmes. Nous savons bien que les femmes ne sont pas devenues du jour au lendemain plus violentes.

Les sentences minimum produisent de l'inégalité parce que les juges sont forcés d'imposer des sentences obligatoires, quelles que soient les circonstances atténuantes. Pour les femmes et les autres groupes démunis, cette obligation ignore les oppressions systémiques qui produisent des « criminels » et même la responsabilité individuelle. Par exemple, les femmes qui ont tué un conjoint violent et plaidé coupable à un homicide, ont, après l'arrêt Lavallée en 1990, reçu des sentences suspendues et/ou des sentences communautaires sur la base du fait que leur violence s'expliquait par leur responsabilité morale en tant que femmes battues.

Une nouvelle législation sur le recours aux armes, passée en 1995, exige que le juge impose une sentence minimum d'incarcération dans une prison fédérale d'au moins quatre ans pour tout accusé coupable d'un crime violent envers une personne si une arme a été utilisée. Ceci s'impose même quand il existe des circonstances atténuantes de violence à long terme des femmes qui tuent leurs agresseurs. La reconnaissance légale de tels facteurs, obtenue de dure lutte par le mouvement des femmes, est annulée par le recours à la sentence minimum. Le degré moral de la faute n'entre plus en considération dans l'imposition de la sentence.

Conséquemment une femme qui tire d'une arme à feu sur son conjoint et dont l'action n'est pas considérée comme relevant de la légitime défense, peut recevoir une sentence plus longue que l'homme qui bat à mort sa femme.

Ainsi le nombre de femmes purgeant une peine d'emprisonnement à vie a crû de 12 % à 14 % à la fin des années 80, à près de 22 % dix ans plus tard. L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry attribue ce résultat à l'impact de la peine minimum obligatoire d'emprisonnement à vie pour meurtre. Une tendance similaire existe aux Etats-Unis où le recours aux peines minimum a eu un impact dramatique au niveau de l'augmentation de la population des femmes détenues.

Un autre effet de ces sentences obligatoires est l'allongement extraordinaire des sentences d'emprisonnement par rapport aux standards internationaux. Par exemple, juste derrière les Etats-Unis, le Canada a la moyenne de sentence la plus longue soit 28,4 ans pour meurtre au premier degré, alors que pour les autres pays la moyenne est de 14,3 années.

Pour toutes ces raisons, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry a recommandé au Ministère de la Justice ce qui suit:

- Abolir la peine obligatoire minimum d'incarcération à vie pour meurtre au premier et deuxième degré ainsi que toutes les autres peines minimum.
- Abolir les règles d'exclusion à la libération conditionnelle dans les cas de meurtre.
- Permettre l'extension de la période de non-éligibilité à la libération conditionnelle pour les cas de meurtre seulement s'il existe des preuves irréfutables, si un jury en fait la recommandation au juge et si les raisons du refus sont fournies par écrit.
- Réviser en appel les refus déjà prononcés et faire une révision judiciaire des décisions d'éligibilité à la libération

conditionnelle dans les cas de violation possible de la Charte des Droits.

- Initier ou financer les recherches quantitatives et qualitatives sur la situation actuelle du recours à la légitime-défense et la défense de provocation dans les cas d’homicide d’hommes et de femmes ainsi que pour les autres meurtres haineux.
- Initier ou financer la recherche sur le recours à la défense de propriété au niveau des décisions prises quant à la mise en accusation, aux procédures et au procès, incluant une analyse quant aux impacts, quand elle s’applique aux disputes territoriales chez les autochtones.
- Organiser et financer une consultation nationale sur la légitime-défense et la défense de provocation avec les groupes de femmes qui travaillent sur la violence et assurer par la suite un processus régulier de consultation.
- Organiser et financer une consultation nationale sur la défense de propriété avec les groupes autochtones qui ont une expertise en droit criminel et en défense des autochtones.
- Assurer une direction fédérale face au provincial et aux autochtones quant aux lignes de conduite de la poursuite en matière d’homicide et de meurtres haineux.
- Assurer que la promotion de l’égalité et la justice deviennent le moteur de la réforme du droit criminel en réduisant les inégalités imputables au sexe, à la race, au handicap et à l’orientation sexuelle, notamment au niveau de la légitime-défense et de la défense de provocation. En particulier, le droit criminel doit garantir que chacun, tout en ayant le même devoir de contrôle de soi, a un droit égal à la protection de sa personne et de sa valeur.

- Créer et développer des données informationnelles pour identifier les différents paradigmes qui font que la légitime-défense est invoquée et entreprendre une analyse féministe, anti-raciste et positive envers les gais et lesbiennes sur les facteurs systémiques à considérer dans le développement de la doctrine de la légitime-défense.
- Créer un devoir de retrait, quand il est prudent de le faire, pour ceux qui recourent ou menacent de recourir à la violence.
- Exclure de la loi sur la légitime défense ceux qui exercent une autorité légale et créer une défense spécifique pour les personnes en autorité avec des critères de légitime-défense plus sévères.
- Élaborer une défense qui ne crée pas de différence entre ceux qui avaient l'intention et ceux qui n'avaient pas l'intention de tuer ou de blesser sérieusement en défense de soi ou d'autrui.
- Élaborer une défense ouverte à la notion de la protection d'autrui quelque soit le lien légal entre l'accusé et la personne.
- Exiger que l'accusé ait cru réellement et raisonnablement, conformément à une analyse égalitaire de la Section 15, qu'il devait recourir à la violence et au degré de violence invoqué pour se défendre.
- Adopter une loi sur la légitime défense qui exige que l'accusé ait cru que le recours à la force était nécessaire mais qui exige seulement que le degré de violence utilisé par

l'accusé soit raisonnable et non nécessaire objectivement ou proportionnellement.

- Élaborer une liste de considérations permettant d'établir le degré « raisonnable » dans les cas où l'accusé ou la personne protégée était soumis à un régime de contrôle, de violence, de menaces et d'abus. La liste doit inclure les problèmes systémiques tels qu'illustrés dans Malott en plus des considérations portant sur le vécu personnel de l'accusé.
- Exiger que la perception de l'accusé quant au recours « raisonnable » à la force et au degré de force nécessaire soit évaluée du point de vue de la personne ordinaire et sobre.
- Élaborer une loi de la légitime-défense qui disqualifie la perception de l'accusé qu'il n'est pas raisonnable d'utiliser une violence défensive ou un certain degré de force.
- Abolir la limite de « force excessive » et s'appuyer plutôt sur une détermination du degré « raisonnable ».
- Élaborer une défense qui puisse être utilisée pour se défendre contre la violence ou la menace de violence et être accessible à tous les crimes comportant de la violence.
- Qualifier la défense d'incontournable quand il s'agit d'assauts face auxquels l'accusé ne pouvait assurer sa sécurité ou celle d'autrui que par la violence défensive.
- Entreprendre une étude sur le recours à des instructions-types en matière de légitime-défense par les juges au Canada.

- Amender le Code Criminel de sorte à exiger que les juges au procès reliant la loi sur la légitime-défense à la peine présentée, présentent les théories des deux parties et rappellent aux jurés que les faits leur appartiennent.
- S'engager dans une démarche d'analyse égalitaire de la défense de propriété, particulièrement en rapport avec les femmes, les autochtones et les personnes de minorités raciales.
- Amender la défense de propriété pour ne la rendre disponible que si la menace contre la propriété menace également la sécurité physique de la personne.
- Revoir et réviser les autres articles du Code Criminel incluant ceux portant sur les sentences de sorte à assurer qu'ils reflètent bien la valeur de protection de la vie et de la sécurité humaine.
- Créer une règle spécifique en ce qui a trait à la défense du territoire pour les peuples autochtones.
- Développer des règles spécifiques en rapport avec les valeurs à protéger par la défense de la propriété.
- Créer une règle de défense de la propriété suffisamment large pour inclure l'ensemble des intérêts économiques et qui soit liée à la sécurité humaine.
- Définir la défense de sorte à inclure la défense contre une panoplie d'atteintes à la propriété.
- Rattacher la défense de propriété à la notion de droit naturel en plus du risque à la vie humaine.

- Adopter une évaluation objective et subjective de la perception de l'accusé par rapport au degré de force qui était nécessaire pour défendre sa propriété.
- Exiger que la défense de propriété par la violence soit raisonnable mais aussi « nécessaire » et « proportionnelle ».
- Exiger que la défense de propriété soit liée à la défense d'autrui ou du territoire autochtone de sorte que le recours à la force ne puisse être justifié que dans de telles circonstances.
- S'engager dans une analyse de la défense de provocation basée sur l'égalité qui examinera tous les impacts de cette défense, et ce au delà des cas rapportés.
- Abolir la défense de provocation en même temps que la sentence minimum d'incarcération à vie dans les cas de meurtre.
- Éliminer le facteur atténuant de « provocation par la victime » au moment de la détermination de la peine.
- Éliminer la notion de « passion » et y substituer une notion qui identifie un lien temporel entre la dite provocation et la réponse de l'accusé.
- Remplacer le terme « faute ou insulte » par « acte illégal », ce qui réfère à l'acceptation que les insultes peuvent inclure une menace raciste implicite et le sarcasme.
- Retenir la notion de « personne ordinaire » comme critère d'évaluation de la provocation.

- Retenir la notion de surprise comme exigence de la réaction de l'accusé face à la provocation.
- Sans interdire la défense de provocation pour les « conjoints », reconnaître plutôt la violence des hommes envers les femmes et les enfants, les meurtres inspirés par de prétendues avances gais ou encore par la « panique homosexuelle ».
- Faire en sorte que le critère de la personne ordinaire adhère aux valeurs égalitaires de la Charte des droits.
- Ne pas limiter le recours à la provocation aux accusés qui ne correspondent pas à la légitime-défense en raison de la force excessive utilisée.
- Créer un mécanisme légal qui invaliderait les pratiques discriminatoires et permettrait une plus grande imputabilité publique ainsi que des contestations judiciaires.

& La prolifération des projets de loi privés

Le 30 novembre 1998, les changements apportés aux règles de procédures à la Chambre des Communes ont entraîné une prolifération de projets de loi privés recherchant une justice criminelle régressive. En raison des limites financières et humaines de la plupart des organismes nationaux de justice, tels que l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry, la présentation de mémoires et la présence aux audiences du comité sur la Justice et les Droits de la Personne change considérablement le travail de l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry.

Nous continuons d'encourager le public Canadien à demander que ces projets de loi soient revus et requis de correspondre aux standards minimum des projets de loi du gouvernement avant d'arriver à la Chambre des Communes.

Bien que plusieurs membres de la Chambre des Communes ont exprimé leur appui à de telles exigences, aucune n'a encore été introduite.

& La Marche Mondiale des Femmes de l'an 2000

L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry et d'autres organismes nationaux et internationaux de femmes ont lancé le 8 mars 2000 la Marche Mondiale des femmes. Les objectifs, communs à tous, sont l'élimination de la violence faite aux femmes et de la pauvreté des femmes partout dans le monde. Les groupes de femmes Canadiens ont développé une liste de revendications portant sur l'égalité sociale, économique et politique pour les femmes au Canada. On peut trouver ce contenu sur le site internet de la Marche.

& La semaine Élizabeth Fry – remettre en question les stéréotypes et encourager l'action positive

L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry célèbre la semaine nationale à tous les ans. Les sociétés-membres

organisent partout au pays des évènements pour la souligner. Notre but est d'accroître la conscientisation du public et l'éducation face aux situations des femmes confrontées au système de justice pénale. Nous espérons contrer et éventuellement éliminer les stéréotypes négatifs entretenus envers ces femmes.

La semaine nationale Élizabeth Fry a toujours lieu la semaine précédant la fête des mères. La majorité des femmes confrontées à la justice sont des mères et la plupart sont monoparentales au moment de leur incarcération. Quand les mères sont incarcérées, leurs enfants sont sentencés à la

séparation. Nous tentons d'attirer l'attention sur cette réalité en clôturant la semaine nationale Elizabeth Fry le jour de la fête des mères.

En faisant porter leurs efforts sur des initiatives communautaires qui permettent de faciliter la réintégration des femmes après la prison, nos membres espèrent encourager la public Canadien à accepter et à promouvoir des moyens plus productifs permettant de s'attaquer à la justice pénale. En cette période de restriction financière, notre but est de maintenir les efforts et d'encourager le développement d'alternatives communautaires face au recours croissant à l'emprisonnement et aux coûts humains et fiscaux s'y rattachant.

En vue de soutenir cette orientation, l'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry produit du matériel informationnel portant sur les femmes en prison et communique par les médias sur divers sujets. L'Association Canadienne des Sociétés Elizabeth Fry croit que ces efforts encourageront les Canadiens à accueillir les femmes à leur sortie de prison, leur permettant de vivre des choix responsables et renforcera l'engagement national, provincial et local envers les principes fondamentaux de justice et d'égalité.

○ **AFFILIATIONS - Consolider les liens**

L'ACSEF entretient toujours des liens avec d'autres groupes de femmes et des bénévoles qui travaillent à améliorer notre système de justice. Voici quelques-unes des organisations et des groupes membres avec qui nous collaborons: les Associations nationales intéressées à la justice criminelle (ANIJC); Égalité pour les gais et lesbiennes (EGALE); le Comité canadien d'action sur le statut de la femme (CCASF); le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ); l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC); Pauktuutit, l'Association des femmes Inuit; le National Council of Women; l'Association Canadienne des Centres contre le Viol; le Réseau d'action des femmes handicapées du

Canada (DAWN Canada); le Congrès des femmes noires du Canada; l'Organisation nationale anti-pauvreté (ONAP); le Conseil national des femmes du Canada (CNFC); les Organisations nationales bénévoles; l'Association nationale de la femme et du droit (ANFD); l'Organisation nationale des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible du Canada (ONFIFMVC) et le Comité des organismes nationaux de Centraide Canada.

Pour obtenir les documents de discussion de l'ACSEF ou pour tout autre renseignement, n'hésitez pas à communiquer avec Kim Pate (kpate@web.cat), à visiter la page d'accueil de l'ACSEF (<http://www.elizabethfry.ca>), à téléphoner au 1-800-637-4606 ou (613) 238-2422, ou à télécopier votre message au (613) 232-7130.

○ PARRAINS DE L'ACSEF'

Solliciteur général du Canada

Banque Royale du Canada - Financial Group Foundation
CIBC Charitable Foundation
DuPont Canada
Harlequin Entreprises Limited
La Compagnie Seagram Ltée.
Les Co-operators
North Shore Unitarian Church
PPG Canada Inc.

MERCI!

*BN/Numéro inscription: 10807 4980 RR0001

○ SOCIÉTÉS MEMBRES

Société Elizabeth Fry de Calgary
650, 1010 - 1st S.W.

Calgary (Alberta)
T2R 1K4 (403) 294-0737

Société Elizabeth Fry du Cap Breton

150, rue Bentinck
Sydney (Nouvelle-Écosse)
B1P 1G6 (902) 539-6165

Société Elizabeth Fry de Central Okanagan

104 - 347, ave Leon
Kelowna (Colombie-Britannique)
V1Y 8C7 (250) 763-4613

Société Elizabeth Fry d'Edmonton

10523, 100th Avenue
Edmonton (Alberta)
T5J 0A8 (780) 421-1175

Société Elizabeth Fry de l'agglomération de Vancouver

402, rue Columbia Est, 4e étage
New Westminster (Colombie-Britannique)
V3L 3X1 (604) 520-1166

Société Elizabeth Fry d'Hamilton

627, rue Principale Est, 2e étage
Hamilton (Ontario)
L8M 1J5 (905) 527-3097

Société Elizabeth Fry de Kamloops et de la région

261B, rue Victoria
Kamloops (Colombie-Britannique)
V2C 2A1 (250) 374-2119

Société Elizabeth Fry de Kingston

127, rue Charles
Kingston (Ontario)
K7K 1V8 (613) 544-1744

Société Elizabeth Fry des Basses-Terres de Nouvelle-Écosse

217 - 2786, rue Agricola
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3K 4E1 (902) 454-5041

Société Elizabeth Fry de Terre-Neuve et du Labrador

83 rue Military
St. John's, Terre-Neuve
A1C 2C8 2 (709) 753 0220

Société Elizabeth Fry du Manitoba

773, avenue Selkirk
Winnipeg (Manitoba)
R2W 2N5 (204) 589-7335

Société Elizabeth Fry du Nouveau-Brunswick Inc.

39, avenue McDougall
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 6B1 (506) 855-7781

Société Elizabeth Fry d'Ottawa

311, 211 rue Bronson
Ottawa (Ontario)
K1R 6H5 (613) 237-7427

Société Elizabeth Fry de Peel

401 - 134, rue Queen Est
Brampton (Ontario)
L6V 1B2 (905) 459-1315

Société Elizabeth Fry de Peterborough

483, rue George Sud, Étage supérieur
Peterborough (Ontario)
K9J 3E6 (705) 749-6809

Société Elizabeth Fry de Prince George et de la région

101 - 2666 Queensway S.
Prince George (Colombie-Britannique)
V2L 1N2 (250) 563-1113

Société Elizabeth Fry du Québec

5105, chemin de la Côte Saint-Antoine
Montréal (Québec)
H4A 1N8 (514) 489-2116

Société Elizabeth Fry de Saint-John

Boîte postale 23012
Saint-John (Nouveau-Brunswick)
E2J 4M1 (506) 635-8851

Société Elizabeth Fry de Saskatchewan

230, Avenue R Sud, 4e étage
Saskatoon (Saskatchewan)
S7M 2Z1 (306) 934-4606

Société Elizabeth Fry du Comté de Simcoe

102, avenue Maple
Barrie (Ontario)
L4N 1S4 (705) 725-0613

Société Elizabeth Fry de South Cariboo

Boîte postale 603 (601, rue Bancroft)
Ashcroft, (Colombie-Britannique)
V0K 1A0 (250) 453-9656

Société Elizabeth Fry de Sudbury

204, rue Elm Ouest
Sudbury (Ontario)
P3C 1V3 (705) 673-1364

Société Elizabeth Fry de Toronto

215, rue Wellesley Est
Toronto (Ontario)
M4X 1G1 (416) 924-3708

○ **SOMMAIRE FINANCIER 1999-2000**
REVENUS ET DÉPENSES
pour l'exercice terminé le 31 mars 2000

○ **REVENUS**

Subvention du Solliciteur général du Canada:

L'ACSEF – bureau national	276 801 \$
Sociétés	175 006
Dons	5 850
Intérêt et divers	22 507
Cotisations et inscriptions	6 854
Consultation	<u>0</u>
	<u>496 008 \$</u>

○ **DÉPENSES**

Subventions aux Sociétés	175 006 \$
Salaires et avantages sociaux	90 793
Déplacements et réunions	88 802
Honoraires professionnels	3 397
Reproduction	11 633
Téléphone	17 214
Loyer	12 840
Fournitures de bureau et poste	5 010
Frais d'entretien	8 210
Dépréciation	1 920
Assurance	2 867
Abonnements et adhésions	2 294
Traduction	1 280
Loge de guérison	15 728
Relations publiques	406
Honoraires de consultation	30 508
Dépenses remboursable	<u>8 253</u>
	<u>478 230 \$</u>

Excès des dépenses sur les revenus
pour l'année (les dépenses sur des revenus) 19 847 \$

○ **BILAN FINANCIER AU 31 MARS 2000**

	ACTIF	PASSIF
Frais d'exploitation	150 387 \$	132 434 \$
Fonds désignés	6 963	6 963
Comptes payables	<u> </u>	<u>17 953</u>
	157 350 \$	157 350 \$

○ **REMARQUES DU VÉRIFICATEUR**

Ceci confirme que nous avons examiné l'information contenue au sommaire financier de 1999-2000. Nous sommes satisfaits que l'information présentée reflète fidèlement les états financiers vérifiés sur lesquels nous avons fait rapport.

McKechnie Moore
Juin 2000